

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, qui sont transmises par écrit, téléphone ou via Internet (Suisse)

1. **Objet du contrat et conditions pour l'acceptation de cartes**
 - 1.1 Aux termes des présentes conditions, le partenaire contractuel mandate la ConCardis GmbH, Helfmann-Park 7, D-65760 Eschborn, à encaisser et décompter les paiements du client, liés aux activités commerciales pour les actes juridiques sans la présence physique du client via les cartes de crédit et de débit indiquées dans la convention de service des organisations de cartes MasterCard, Visa, JCB et/ou Diners Club International (désignées ci-après par „carte“), pour lesquels les données de la carte ont été transmises par le client via Internet, par écrit ou par téléphone. Indépendamment de l'ordre de paiement du client, ConCardis s'engage vis-à-vis du partenaire contractuel, sur la base d'une propre obligation de paiement contractuelle, au paiement des chiffres d'affaires réalisés par cartes par le partenaire contractuel aux termes des dispositions ci-après. Le partenaire contractuel n'est pas tenu d'accepter les données de la carte pour tous les paiements. Le partenaire contractuel transmettra exclusivement à ConCardis pour le décompte tous les paiements, effectués au moyen de cartes de crédit et de débit dans le cadre de ses activités commerciales et qu'il était en droit d'accepter et de transmettre sur présentation d'une carte aux termes de la présente convention.
 - 1.2 Si le partenaire contractuel décide de payer sans espèces au moyen des données de la carte, il est tenu de ne pas vendre au titulaire de la carte les marchandises et prestations de service, proposées dans le cadre de ses activités commerciales, à des prix supérieurs ou inférieurs à ceux facturés aux clients qui choisissent un autre mode de paiement.. L'acceptation de la carte ne doit pas dépendre d'un chiffre d'affaires minimum. La facturation de frais pour l'acceptation d'une carte MasterCard requiert la conclusion d'une convention séparée avec ConCardis. Par ailleurs, il est interdit de facturer des frais en cas d'utilisation d'une carte Visa, JCB ou Diners Club-/Discover.
 - 1.3 Le partenaire contractuel n'est pas autorisé à accepter les données de la carte pour le paiement sans espèces et de présenter le chiffre d'affaires réalisé par carte à ConCardis pour le décompte si
 - 1.3.1 l'adresse du domicile, d'expédition ou de facturation du client se situe en dehors des pays suivants: Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Autriche, Suisse, Italie, Portugal, Pays-Bas, Espagne, Danemark, Suède, Norvège, Finlande. En cas de remise de chiffres d'affaires réalisés par cartes avec des adresses de commande, de livraison et de facturation en dehors de ces pays, ConCardis est en droit de demander le redressement des paiements de ces chiffres d'affaires réalisés par cartes, dans la mesure où le titulaire légitime de la carte conteste la légitimité du débit effectué sur le compte de sa carte via l'établissement ayant émis sa carte,
 - 1.3.2 le partenaire contractuel n'utilise pas la procédure d'authentification „Verified by Visa“ et „MasterCard SecureCode“ ou „Maestro SecureCode“ lors de la transmission des données de cartes MasterCard, Visa ou Maestro via Internet et/ou en cas de transmission téléphonique ou écrite des données de la carte sans transmettre électroniquement à ConCardis le numéro de contrôle de la carte à trois chiffres,
 - 1.3.3 le chiffre d'affaires à décompter du titulaire de la carte n'est pas fondé directement vis-à-vis du partenaire contractuel mais repose sur des activités commerciales de tiers,
 - 1.3.4 l'acte juridique à la base du chiffre d'affaires à décompter ne correspond pas à l'objet commercial ou à la branche du partenaire commercial, figurant dans la convention d'acceptation de cartes ou dans sa fiche de renseignements personnels,
 - 1.3.5 la créance à décompter résulte d'actes juridiques illégaux ou illicites, de contenus représentant la violence ou méprisant la dignité humaine pour l'acte juridique conclu avec le titulaire de la carte,
 - 1.3.6 les marchandises ou prestations de service du partenaire contractuel, à la base du chiffre d'affaires, sont proposées sur des adresses de domaines (URL), via des moyens publicitaires et des canaux de distribution qui n'ont pas été indiqués dans le contrat par le partenaire contractuel ou qui n'ont pas été autorisés ultérieurement par écrit par ConCardis après notification du partenaire contractuel.
 - 1.4 ConCardis est en droit de modifier ou de compléter les conditions citées au chiffre 1.3.1 – 1.3.6 par une notification écrite au partenaire contractuel en respectant un délai de quatre semaines si ConCardis pense qu'il est nécessaire de procéder à ces modifications en raison d'éventuelles pratiques frauduleuses ou de changements des dispositions légales ou de prescriptions correspondantes de l'organisation de cartes MasterCard Europe/Inc. (désignés ci-après conjointement par „MasterCard“), Visa Europe/Inc. (désignés ci-après conjointement par „Visa“) ou d'une autre organisation de cartes.
 - 1.5 ConCardis est en droit d'exiger que le partenaire contractuel cesse de transmettre des chiffres d'affaires réalisés par carte pour motif important, en particulier si MasterCard, Visa ou une autre organisation de cartes exige la cessation de l'acceptation des cartes.
2. **Conditions de la reconnaissance abstraite fondant un rapport d'obligation**
 - 2.1 Aux termes des présentes conditions, ConCardis s'engage vis-à-vis du partenaire contractuel à rembourser tous les chiffres d'affaires par cartes transmis, que le

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, qui sont transmises par écrit, téléphone ou via Internet (Suisse)

partenaire contractuel était autorisé à accepter et à transmettre à ConCardis aux termes des chiffres 1.1 et 1.3 précités, sous réserve d'exécution des conditions ci-après (chiffres 2.1.1 – 2.1.15). Cette reconnaissance abstraite fondant un rapport d'obligation est détachée des opérations de paiement du titulaire de la carte et est en particulier octroyée aux conditions suspensives suivantes: Le partenaire contractuel est tenu,

- 2.1.1 pour l'acceptation de données de cartes pour des commandes écrites, de saisir dans un bon de commande du client, ses prénom et nom, l'adresse du domicile, de facturation et de livraison ainsi que le numéro de téléphone, le numéro de la carte, la durée de validité de la carte ainsi que les trois derniers chiffres ("numéro de contrôle de la carte"), figurant au verso de la carte dans le champ réservé à la signature et d'exiger une signature du titulaire de la carte avec un ordre de débit du compte de sa carte;
- 2.1.2 pour l'acceptation des données de cartes pour des commandes téléphoniques, de saisir, dans le cadre de l'appel téléphonique, le jour et l'heure de l'appel téléphonique, les prénom et nom ainsi que l'adresse du domicile, de facturation et de livraison du titulaire de la carte ainsi que le numéro de la carte, la durée de validité de la carte et les trois derniers chiffres ("numéro de contrôle de la carte"), figurant au verso de la carte dans le champ réservé à la signature et de les mémoriser pour l'autorisation;
- 2.1.3 pour les commandes via Internet, de transmettre électroniquement les nom et prénom, l'adresse du domicile, de facturation et de livraison du client, le numéro de la carte, la date d'arrivée à échéance et les trois derniers chiffres ("numéro de contrôle de la carte"), figurant au verso de la carte dans le champ réservé à la signature ainsi qu'un ordre électronique du client à ConCardis pour débiter le compte de sa carte via ses propres systèmes informatiques certifiés PCI ou via un prestataire certifié PCI (fournisseur de services de paiement);
- 2.1.4 de demander et de mémoriser un numéro d'autorisation de ConCardis pour l'acceptation du chiffre d'affaires réalisé par carte avant la remise du chiffre d'affaires réalisé par carte, indépendamment de son montant (limite zéro). Il doit y avoir au maximum une période de sept jours calendaires entre la date d'octroi du numéro d'autorisation et le jour de l'envoi de la marchandise ou de l'exécution de la prestation. Sinon, il faut demander un nouveau numéro d'autorisation. Le partenaire contractuel doit transmettre le même montant pour le décompte à ConCardis que le montant indiqué dans la demande d'autorisation. Le partenaire contractuel doit informer le titulaire de la carte

par e-mail ou de toute autre manière par écrit si la marchandise ou la prestation est livrée ou effectuée en plus d'une fois. Si le montant du chiffre d'affaires devait dépasser le montant du chiffre d'affaires, pour lequel l'autorisation a été demandée au départ suite à une division en plusieurs livraisons ou prestations, le partenaire contractuel informera le titulaire de la carte de façon correspondante. Il devra établir une commande supplémentaire du titulaire de la carte pour le montant supplémentaire, demander une autorisation et transmettre le tout à ConCardis;

- 2.1.5 pour le décompte, transmettre ou faire parvenir en ligne, électroniquement à ConCardis le numéro de la carte et la durée de validité de la carte, le montant, la date et l'indicatif de la monnaie de la transaction du chiffre d'affaires réalisé par carte, le numéro d'autorisation, communiqué par ConCardis, le numéro de contrôle de la carte ainsi que les propres données des partenaires contractuels, et ce en l'espace de deux jours après la livraison de la marchandise ou l'exécution de la prestation, dans la mesure où aucune autre convention écrite n'a été conclue avec ConCardis. Des justificatifs manuels ou remises de listes ne sont pas autorisées. Le numéro de contrôle de la carte doit être effacé après la demande d'autorisation. Le partenaire contractuel ne doit transmettre à ConCardis que des données de chiffres d'affaires réalisés par cartes pour lesquelles il a reçu un numéro d'autorisation de ConCardis. Le partenaire contractuel ne doit pas transmettre les chiffres d'affaires réalisés par cartes sous le numéro du partenaire contractuel pour le décompte de chiffres d'affaires par cartes réalisés avec présentation de la carte;
- 2.1.6 pour la saisie par le client des données de la carte sur Internet, il faut utiliser la procédure de sécurité „Verified by Visa“ pour les chiffres d'affaires réalisés avec des cartes Visa/Visa Electron et „MasterCard SecureCode“/„Maestro SecureCode“ de MasterCard pour les chiffres d'affaires réalisés avec des cartes MasterCard et Maestro via un logiciel certifié et transmettre les données d'authentification du client dans le jeu de données d'autorisation et de clearing à Visa ou MasterCard conformément à leurs prescriptions;
- 2.1.7 ne pas répartir un chiffre d'affaires global sur plusieurs chiffres d'affaires, même s'il demande à ce propos respectivement un numéro d'autorisation;
- 2.1.8 conserver les documents intégraux et bien lisibles pour tous les chiffres d'affaires transmis à ConCardis, à l'exception du numéro de la carte et du numéro de contrôle de la carte, l'acte

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, qui sont transmises par écrit, téléphone ou via Internet (Suisse)

- juridique lié au chiffre d'affaires réalisé par carte (par ex. données de la commande et du paiement concernant le chiffre d'affaires transmis, réalisé par carte) ainsi que les documents concernant l'exécution de l'acte juridique pour une durée de 18 mois à compter de la date du chiffre d'affaires et de les mettre à tout moment à disposition de ConCardis sur demande en l'espace du délai fixé par ConCardis à des fins de contrôle. Les obligations légales de conservation du partenaire contractuel ne sont en rien affectées par la présente disposition. Si le partenaire contractuel ne transmet pas le justificatif exigé pour un chiffre d'affaires décompté en l'espace du délai fixé par ConCardis et que le chiffre d'affaires n'est pas remboursé par la banque ayant émis la carte, ConCardis est en droit de procéder au redressement de ce chiffre d'affaires par cartes vis-à-vis du partenaire contractuel.
- 2.1.9 de livrer ou d'exécuter les marchandises et prestations de service au titulaire de la carte dans un état impeccable, avec un justificatif concernant la livraison et, sur demande, de mettre à disposition de ConCardis un justificatif écrit concernant la réception de la marchandise ou de la prestation de service au titulaire de la carte en l'espace du délai fixé;
- 2.1.10 de livrer au titulaire de la carte des marchandises ou d'exécuter des prestations de service qui correspondent à la description du produit du partenaire contractuel sur Internet, dans son catalogue ou dans d'autres médias d'offre, de conserver cette description du produit et de la mettre à tout moment à disposition de ConCardis sur demande pour le traitement de réclamations;
- 2.1.11 de transmettre des chiffres d'affaires réalisés par carte, dont la monnaie et le montant correspondent au prix ou à la monnaie indiqués sur Internet, dans le catalogue ou d'autres médias pour la marchandise ou la prestation de service proposée et commandée par le titulaire de la carte, de conserver ces offres et de les mettre à disposition de ConCardis à tout moment pour le traitement de réclamations;
- 2.1.12 de transmettre par e-mail, fax ou courrier au titulaire de la carte un justificatif de facture mentionnant la raison sociale et le numéro de téléphone, avec l'indicatif du pays, utilisés sur Internet, dans le catalogue ou d'autres médias du partenaire contractuel, au plus tard lors de l'expédition de la marchandise ou de l'exécution de la prestation;
- 2.1.13 d'utiliser la même raison sociale et le même domaine Internet sur Internet, dans le catalogue et dans les autres médias du partenaire contractuel que ceux indiqués par le partenaire contractuel dans le contrat pour désigner le décompte du titulaire de la carte;
- 2.1.14 ne transmettre chaque chiffre d'affaires par carte qu'une seule fois à ConCardis pour le décompte et, sur demande, mettre un justificatif à disposition de ConCardis, prouvant que chaque créance transmise résultait d'une activité liée à un chiffre d'affaires réalisé avec le client;
- 2.1.15 ne transmettre un chiffre d'affaires réalisé par carte que si la marchandise ou la prestation de service, servant de base au chiffre d'affaires réalisé par carte, a été livrée au titulaire de la carte ou si la prestation a été exécutée ou si le titulaire de la carte a accepté un débit récurrent du compte de sa carte.
- 2.2 ConCardis est en droit de modifier ou de compléter les conditions citées au chiffre 2.1.1 – 2.1.15 par une notification écrite au partenaire contractuel en respectant un délai de quatre semaines si ces modifications ont été nécessaires en raison de prescriptions correspondantes de MasterCard, Visa ou d'une autre organisation de cartes.
- 2.3 Avant sa remise à ConCardis, le partenaire contractuel désignera expressément chaque chiffre d'affaires réservé comme réservation. Dans la mesure où un chiffre d'affaires réalisé par carte et/ou une autorisation n'est pas expressément désigné comme "réservation", cette dernière sera traitée comme une "autorisation finale". Le partenaire contractuel annulera les réservations s'il n'y a pas de comptabilisation du chiffre d'affaires réalisé par carte après une telle réservation. En outre, en cas de réservation, le partenaire contractuel informera le titulaire de la carte du montant qui a été réservé par le partenaire contractuel sur sa carte.
- 2.4 Dans la mesure où une transaction/autorisation avec une carte MasterCard n'est pas désignée comme réservation, bien qu'elle remplisse par ailleurs les exigences ci-après en matière de réservations, le partenaire contractuel versera à ConCardis des frais supplémentaires („MasterCard Processing Integrity-Fee“) pour ce chiffre d'affaires réalisé par carte, conformément à la liste des prix et des prestations en vigueur. Les exigences d'une telle réservation sont les suivantes:
- Comptabilisation plus tard qu'après trois jours ouvrés après la demande d'autorisation et/ou
 - le montant d'autorisation et de clearing ne concordent pas et/ou
 - la monnaie d'autorisation et de clearing ne concordent pas.
- En outre, le partenaire contractuel verse les MasterCard Processing Integrity-Fee à ConCardis si le partenaire contractuel a annulé une transaction/autorisation qui n'était pas expressément

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, qui sont transmises par écrit, téléphone ou via Internet (Suisse)

- désignée comme réservation. Ici, le motif de l'annulation n'entre pas en ligne de compte.
- 2.5 En cas de réclamation d'un chiffre d'affaires par carte par le titulaire de la carte autorisé ou par l'institut ayant émis la carte, le partenaire contractuel est tenu de justifier par écrit vis-à-vis de Concardis l'exécution dans sa sphère commerciale ou dans la sphère commerciale de ses auxiliaires d'exécution citées au chiffre 1.3 et au chiffre 2.1. ConCardis est en droit, mais pas tenu, de contrôler l'exécution des conditions citées au chiffre 1.3 et au chiffre 2.1 avant de payer les chiffres d'affaires réalisés par carte au partenaire contractuel.
- 2.6 La forme et le contenu du transfert de données sont prescrits dans des protocoles de données des sociétés de décompte des cartes et le partenaire contractuel doit s'y conformer.
- 3. Décompte de chiffres d'affaires par cartes/Droit de gage/Mise à disposition et renforcement des garanties**
- 3.1 Aux termes des présentes conditions, ConCardis verse au partenaire contractuel, indépendamment des opérations de paiement du titulaire de la carte, un paiement sur la base d'une reconnaissance abstraite fondant un rapport d'obligation, sous réserve d'éventuelle demande de restitution correspondant au montant du chiffre d'affaires par carte transmis, moins les frais de services convenus et les éventuelles rémunérations supplémentaires. Par le paiement, ConCardis ne reconnaît aucune obligation légale pour le remboursement du chiffre d'affaires par carte transmis par le partenaire contractuel. En contrepartie de l'octroi de la reconnaissance abstraite fondant un rapport d'obligation, le partenaire contractuel cède ses créances vis-à-vis du titulaire de la carte, résultant du marché de base, à ConCardis. La cession s'effectue à réception des données des chiffres d'affaires par carte chez ConCardis. Par la présente, ConCardis accepte ladite cession. Après le traitement des données des chiffres d'affaires par carte, transmis par le partenaire contractuel, ConCardis créditera ces chiffres d'affaires sur le compte de décompte du partenaire contractuel chez ConCardis, avec la date de valeur du jour bancaire où les données de chiffres d'affaires par carte auront été traités. L'ordre de virement pour les jeux de données complets avec les chiffres d'affaires par carte, parvenus à ConCardis, est passé dans l'intervalle de paiement convenu pour le paiement sur le compte bancaire indiqué par le partenaire contractuel, dans la mesure où les jeux de données parviennent à ConCardis jusqu'à 2.00 heures du jour fixé convenu ou qu'aucune autre convention contraire n'a été fixée par écrit.
- 3.2 Si le jour fixé pour la saisie ou le jour de paiement ne tombe pas un jour bancaire ouvré dans le Land de Hesse, l'intervalle de paiement débute respectivement le prochain jour bancaire ouvré en Hesse. Valent toujours comme "jours", aux termes des intervalles de versement et de décompte aux termes de la présente convention, les jours bancaires ouvrés en Hesse. L'intervalle de paiement pour les chiffres d'affaires réalisés par carte avec Diners Club-/Discover est de min. D +4 jours. „D“ aux termes de la présente convention est toujours le jour de traitement par ConCardis du chiffre d'affaires réalisé par carte.
- 3.3 ConCardis va créditer les contre-valeurs des chiffres d'affaires par carte décomptés, transmis aux instituts ayant émis les cartes, à titre fiduciaire pour le partenaire contractuel en tant que donneur d'ordre sur un compte fiduciaire de ConCardis auprès d'un établissement de crédit allemand. Ces comptes sont gérés sous forme de comptes groupés fiduciaires ouverts auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit aux termes du § 13 alinéa 1 phrase 2 No 1b du "Zahlungsdienstenaufsichtsgesetz" (ZAG - loi allemande sur la surveillance des services de paiement). ConCardis attirera l'attention de l'établissement de crédit sur le rapport fiduciaire. ConCardis veillera à ce que les montants de paiement, perçus aux termes de la phrase 1, ne soient à aucun moment mêlés aux montants d'autres personnes physiques ou morales que ceux du partenaire contractuel, pour lequel ils sont encaissés, et qu'ils ne soient pas mêlés aux propres montants de ConCardis.
- 3.4 Le partenaire contractuel octroie à ConCardis un nantissement commercial pour l'ensemble des droits à paiements résultant du présent contrat pour garantir tous les droits existants et futurs, même sous condition, revenant à ConCardis vis-à-vis du partenaire contractuel dans le cadre du présent contrat pour redressements, y compris d'éventuelles amendes des organisations de cartes. ConCardis accepte ces nantissements.
- 3.5 ConCardis est en droit, pour garantir tous les droits existants et futurs, même les droits sous condition, d'exiger la constitution ou le renforcement de garanties bancaires de la part du partenaire contractuel. Le partenaire contractuel répondra sans délai à une telle exigence de ConCardis en accordant les garanties correspondantes. Si, à la conclusion du contrat, ConCardis a renoncé dans un premier temps entièrement ou en partie à la constitution ou au renforcement de garanties, ConCardis est en droit d'exiger un nantissement, même pendant la durée de validité du contrat, dans la mesure où survient une situation, qui justifie une évaluation de risques plus élevés ou que cette situation survient pendant la durée de validité du contrat ou lorsque ConCardis en a eu connaissance. On se trouve en particulier en présence d'une telle situation quand
- ConCardis a connaissance de faits négatifs importants concernant le partenaire contractuel ou son propriétaire/associé,
 - une détérioration importante de la situation patrimoniale du partenaire contractuel survient ou risque de survenir ou que sa situation patrimoniale ne paraît pas assurée ou

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, qui sont transmises par écrit, téléphone ou via Internet (Suisse)

- c) la valeur des nantissements existants s'est dégradée ou risque de se dégrader.
- 3.6 En cas de multiplication des réclamations de titulaires de cartes ou d'utilisation à plusieurs reprises de cartes contrefaites ou volées dans le cadre des activités commerciales du partenaire commercial ou en cas de soupçon fondé de répartition du montant total de la facture sur plusieurs montants individuels ou de non-respect des conditions aux termes du chiffre 1.3 et du chiffre 2.1 ou pour garantir de futures créances de ConCardis de chiffres d'affaires redressés, ConCardis est en outre en droit de payer au partenaire contractuel les chiffres d'affaires par cartes du partenaire contractuel respectivement après l'arrivée à échéance des délais de redressement prescrits par les organisations de cartes jusqu'à 17 mois à compter de la date du chiffre d'affaires par carte et de faire ainsi valoir un droit de rétention.
- 3.7 Le partenaire contractuel est uniquement autorisé à transmettre les chiffres d'affaires réalisés par cartes dans la monnaie convenue avec ConCardis, sachant que la monnaie des chiffres d'affaires réalisés par carte doit correspondre à la commande ou la monnaie souhaitée par le titulaire de la carte. Le décompte des chiffres d'affaires par carte avec ConCardis s'effectue dans la monnaie de décompte convenue avec ConCardis. Si aucune autre monnaie n'est expressément convenue dans la convention de service, le partenaire commercial transmettra ses chiffres d'affaires réalisés par carte uniquement en CHF. Si le partenaire contractuel n'a pas indiqué de monnaie de transaction dans le jeu de données électronique, le décompte sera effectué en CHF.
- 3.8 ConCardis fournit au partenaire contractuel sous forme de papier ou électroniquement (comme fichier PDF ou Excel) un justificatif pour les chiffres d'affaires par carte transmis et la rémunération à verser, dans la mesure où aucune convention contraire n'a été fixée par écrit. Le décompte de chiffres d'affaires réalisés par carte de Diners Club-/Discover est effectué de façon consolidée. Pour appeler des décomptes électroniques via ESP (electronic statement presentment), le partenaire contractuel crée un ou plusieurs accès Internet à ses frais. Le partenaire contractuel doit contrôler les listes de chiffres d'affaires, resp. les décomptes sans délai après réception pour vérifier leur exactitude et exhaustivité. Le partenaire doit faire valoir ses objections, si les listes de chiffres d'affaires, resp. les décomptes transmis sont incorrects ou incomplets, en l'espace de quatre semaines après leur réception. Pour le respect des délais, il suffit d'envoyer l'opposition dans les délais impartis.
4. **Demande de restitution du paiement**
- 4.1 En cas de non exécution d'une ou de plusieurs dispositions des chiffres 1.3 ou 2.1. ou du chiffre 17 de l'addendum de la branche, applicable au partenaire contractuel, ConCardis est en droit, en ce qui concerne un chiffre d'affaires par carte, de faire valoir la réserve de redressement du paiement du chiffre d'affaires par carte décompté en l'espace d'un délai de 18 mois à compter de la date du chiffre d'affaires par carte, si le chiffre d'affaires par carte a été refacturé auparavant à ConCardis par l'institut ayant la carte.
- 4.2 En outre, le partenaire contractuel est tenu de rembourser à ConCardis un chiffre d'affaires par carte déjà payé si le titulaire de la carte exige une annulation du débit sur le compte de sa carte ou s'il refuse le paiement et que le titulaire de la carte déclare par écrit, en l'espace de six mois après le débit du compte de sa carte ou après la date, à laquelle la prestation a été effectuée ou a dû être effectuée qu'il
- a) n'a pas reçu la marchandise ou la prestation à son adresse de livraison indiquée, sauf si le partenaire contractuel peut prouver en l'espace de 14 jours après la notification de la réclamation par ConCardis, que la marchandise a été livrée à l'adresse de livraison indiquée en présentant des documents afférents,
- b) que la marchandise livrée ou que la prestation exécutée par le partenaire contractuel ne correspond pas à la description du prestataire contractuel dans la description du produit pour ce qui est de la qualité, la couleur, la dimension, le nombre d'unités de la marchandise ou de prestations de service ou que la marchandise est endommagée ou n'a pas été livrée dans les délais impartis ou que la prestation de service est entachée de vices ou n'a pas été exécutée dans les délais impartis, sauf si le partenaire fait valoir que le titulaire de la carte ne lui a pas retourné la marchandise ou s'il prouve, avec des documents adaptés, que le vice, la divergence ou le dommage était inexistant ou a été éliminé par un remplacement ou une réparation ou une élimination des vices de la prestation et que la marchandise a été de nouveau envoyée au titulaire de la carte ou que la prestation de service a de nouveau été effectuée.
- 4.3 Dans les cas précités aux chiffres 4.1 et 4.2, ConCardis facturera au partenaire contractuel le chiffre d'affaires réalisé par carte déjà payé via un avoir des frais de service sur ce chiffre d'affaires réalisé par carte et le compensera avec des paiements d'autres chiffres d'affaires réalisés par cartes. S'il n'existe pas de possibilité de compensation, le partenaire contractuel est tenu au paiement immédiat du montant redressé après facturation des frais par ConCardis.
- 4.4 L'octroi d'un numéro d'autorisation ne restreint nullement le droit à restitution de l'indu de ConCardis, étant donné que ConCardis, lors de la demande du numéro d'autorisation, ne peut contrôler, auprès de l'institut ayant émis la carte, que la ligne de crédit disponible pour la carte et éventuellement si la carte a été bloquée pour perte ou vol. Il est impossible d'effectuer un contrôle pour vérifier si le nom du client correspond au nom du titulaire légitime de la carte indiquée.

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, qui sont transmises par écrit, téléphone ou via Internet (Suisse)

- 4.5 Pour l'acceptation de la carte via Internet, ConCardis ne demandera pas la restitution du paiement d'un chiffre d'affaires par cartes au partenaire contractuel parce qu'il manque l'autorisation du titulaire légitime de la carte pour débiter le compte de sa carte si le partenaire contractuel peut prouver que le partenaire contractuel a vérifié le chiffre d'affaires par carte avec la procédure d'authentification „MasterCard SecureCode“/„Maestro SecureCode“ pour les chiffres d'affaires par carte avec MasterCard et Maestro et „Verified by Visa“ pour les chiffres d'affaires par carte avec Visa-/Visa Electron, conformément aux prescriptions de MasterCard et Visa. Une restitution du paiement indu reste possible dans la mesure où le chiffre d'affaires réalisé avec la carte concernée a été effectué avec une carte commerciale ou une carte prépayée.
- 5. Obligations supplémentaires du partenaire contractuel**
- 5.1 Le partenaire contractuel s'engage à respecter les dispositions en vigueur dans le cadre de la vente par correspondance et de la protection des consommateurs. Il doit en particulier indiquer de façon claire et irrévocable vis-à-vis du titulaire de la carte qu'il est responsable de la vente des marchandises ou prestations de service, du traitement des paiements, des marchandises et prestations de service, du SAV, du traitement des réclamations et des conditions de vente. Sur son site Internet, dans son catalogue et dans ses autres médias, le partenaire contractuel doit indiquer qu'il est partenaire du titulaire de la carte.
- 5.2 Les conditions générales de vente du partenaire contractuel doivent pouvoir être consultées à tout moment sur son site Internet, son catalogue ou ses autres médias par le titulaire de la carte et le titulaire de la carte doit les accepter avant d'indiquer les données de sa carte.
- 5.3 Dans son catalogue ou dans ses autres médias, le partenaire contractuel doit fournir de façon claire et sans équivoque les indications suivantes sur son site Internet, joignable via l'adresse Internet figurant dans le contrat:
- 5.3.1 la raison sociale et l'adresse, le numéro au registre du commerce en cas d'inscription au registre du commerce ainsi que le tribunal de registre compétent, le nom du ou des gérants resp. des membres du directoire ainsi que toutes les autres informations légalement prescrites,
 - 5.3.2 l'adresse de contact du service-clients, y compris l'adresse e-mail et le numéro de téléphone,
 - 5.3.3 la description des offres ou prestations de service décrites, le prix des marchandises ou des prestations de service, y compris toutes les taxes et autres composants du prix, le cas échéant les frais de livraison et de port facturés en supplément,
 - 5.3.4 les dispositions relatives à la protection des données et les informations sur la sécurité de la transmission des données des cartes,
 - 5.3.5 la monnaie de décompte,
 - 5.3.6 les conditions de livraison.
- 5.4 Avant de transmettre des chiffres d'affaires réalisés par cartes à Concardis pour une autorisation, le partenaire contractuel communiquera sans délai par écrit les nouvelles adresses de domaines Internet (URL) et les nouveaux canaux de commercialisation avec lesquels il souhaite transmettre les chiffres d'affaires réalisés par cartes à ConCardis.
- 5.5 Le partenaire contractuel doit garantir qu'aucune utilisation frauduleuse n'est possible dans ses activités personnelles et géographiques. Si le partenaire contractuel a des soupçons ou des certitudes quant à une utilisation frauduleuse de données de la carte dans son entreprise, de l'espionnage de données dans son entreprise ou d'un pourcentage extrêmement élevé de refus de demandes d'autorisation, il doit en informer ConCardis sans délai.
- 5.6 Le partenaire contractuel doit transmettre à ConCardis les données des cartes, exclusivement codées, avec au minimum un codage de 128 bits.
- 5.7 Sur demande, le partenaire contractuel autorise ConCardis à procéder à une inspection des locaux commerciaux pour permettre à ConCardis de contrôler le respect des dispositions du contrat.
- 6. Prescriptions des organisations de cartes**
- Après une notification correspondante de ConCardis, le partenaire contractuel tiendra compte des règlements et/ou des procédures et/ou autres prescriptions des organisations de cartes, en particulier pour ce qui est de l'autorisation et de la transmission de chiffres d'affaires réalisés par carte, et les mettra en œuvre en l'espace des délais adaptés prescrits par ConCardis, resp. MasterCard, Visa ou une autre organisation de cartes. Dans la mesure où cela occasionne des frais au partenaire contractuel, ces derniers sont à la charge du partenaire contractuel. ConCardis conseillera le partenaire contractuel en cas de besoin. Le partenaire contractuel remboursera à ConCardis d'éventuelles pénalités facturées par MasterCard, Visa et/ou une autre organisation de cartes pour violation fautive d'obligations aux termes des prescriptions des organisations de cartes et/ou des dispositions de la présente convention.
- 7. Protection des données**
- 7.1 Les parties contractuelles s'engagent à respecter les dispositions de la loi et les dispositions sur la protection des données respectivement applicables. Le partenaire contractuel s'engage à protéger les données du titulaire de la carte, prélevées et mémorisées, contre l'accès non autorisé de tiers et de ne les utiliser qu'à des fins utiles à l'exécution du contrat. Le partenaire contractuel accepte

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, qui sont transmises par écrit, téléphone ou via Internet (Suisse)

que ConCardis transmette des données de base du partenaire contractuel et des données de transactions pour l'exécution de ses prestations à son processeur de cartes ainsi que les données de transactions aux organisations de cartes, basées hors d'Europe, dans la mesure où le transfert est nécessaire pour décompter les transactions par cartes, pour préserver les intérêts légitimes de ConCardis et des organisations de cartes et dans la mesure où le transfert ne nuit pas aux intérêts légitimes du partenaire contractuel. Le partenaire contractuel accepte en outre que ConCardis mandate des sociétés de renseignements et que ConCardis envoie à cet effet les données du partenaire contractuel à ces sociétés de renseignements et les compare avec les banques de données des organisations de cartes pour prévenir les fraudes. Pour motiver la décision relative à la constitution, l'exécution ou la résiliation de la relation contractuelle, ConCardis collecte ou utilise des valeurs de calculs de probabilité, qui tiennent compte, entre autre, de calculs avec d'autres données d'adresses.

7.2 Le partenaire contractuel s'engage à protéger les données du titulaire de la carte, prélevées et mémorisées, contre l'accès non autorisé de tiers et à ne les transmettre à des tiers autorisés qu'à des fins utiles à l'exécution du contrat. Le partenaire contractuel s'engage en outre à se faire enregistrer chez ConCardis conformément aux prescriptions des standards en vigueur pour les organisations de cartes MasterCard et Visa pour la protection contre les attaques et compromissions de données cartes dans des programmes existants MasterCard Site Data Protection (SDP) et Visa Account Information Security (AIS) selon le standard Payment Card Industry Data Security Standard (PCI DSS) et à se faire certifier annuellement en cas de dépassement de certains nombres de transactions après y avoir été exhorté par ConCardis, conformément aux prescriptions de MasterCard et Visa et à transmettre annuellement à ConCardis une copie dudit certificat. En outre, le partenaire contractuel s'engage à transmettre les chiffres d'affaires réalisés par cartes chez ConCardis uniquement via un fournisseur de services de paiement certifié PCI ou d'un logiciel certifié PCI. Le partenaire contractuel dégage ConCardis des droits à dommages et intérêts et des pénalités conventionnelles que MasterCard, Visa et/ou un tiers ferait valoir vis-à-vis de ConCardis pour non-enregistrement et/ou non-certification selon le standard PCI-DSS ou pour une compromission (également tentée) des données des cartes chez le partenaire contractuel, dans la mesure où ConCardis ne peut pas également en être tenu pour responsable.

7.3 Les données de la carte, transmises par le client par écrit, téléphone ou via Internet ne doivent pas être mémorisées dans les propres systèmes du partenaire contractuel après l'autorisation. Dans le cadre de la coopération pour le décompte des cartes avec ConCardis, le partenaire contractuel aura recours à des prestations de service de tiers si ces derniers respectent

les prescriptions des organisations de cartes, en particulier les prescriptions PCI et que les tiers s'engagent à respecter lesdites prescriptions PCI.

7.4 Le partenaire contractuel est tenu d'informer sans délai ConCardis d'une tentative d'accès non autorisée à ses systèmes informatiques importants pour les cartes, resp. d'un éventuel danger pour les données des cartes et de prendre les mesures nécessaires en concertation avec ConCardis. Si une organisation de cartes notifie un soupçon de compromission de données, le partenaire contractuel est tenu d'en informer ConCardis sans délai et de demander à une entreprise de contrôle, agréé par les organisations de cartes, d'établir un rapport d'essai PCI. On contrôle ici si les prescriptions PCI sont respectées par le partenaire contractuel et si les données des cartes sont espionnées par des tiers dans les systèmes du partenaire contractuel ou dans des sociétés qu'il a mandatées. Après établissement d'un rapport d'inspection, le partenaire contractuel doit éliminer tous les vices de sécurité éventuellement constatés. Les frais pour le contrôle doivent être supportés par le partenaire contractuel. Dans la mesure où ConCardis estime que les mesures du partenaire contractuel ne sont pas suffisantes, ConCardis est en droit de résilier le contrat avec un délai de quatre semaines pour la fin du mois.

8. Frais de services et autres rémunérations

8.1 Pour le paiement des chiffres d'affaires par carte qu'il transmet, le partenaire contractuel verse à ConCardis la commission convenue, correspondant à un certain pourcentage du montant total de facturation transmis et une rémunération en fonction des transactions. Le montant de la commission dépend du rythme de versement convenu avec le partenaire contractuel et auquel ConCardis doit effectuer les virements des chiffres d'affaires par carte sur le compte bancaire du partenaire contractuel. La commission est dans un premier temps fixée en se basant sur les chiffres d'affaires par carte, indiqués par le partenaire contractuel avant la conclusion du contrat ou après une modification convenue (entre autre le nombre de transactions, le chiffre d'affaires moyen et total, la répartition en cartes nationales et étrangères, le pourcentage de cartes Business/commerciales). Si ces montants indiqués ne sont pas atteints ou dépassés pendant une durée de trois mois et si les frais Interchange ainsi applicables et/ou les frais Card-Scheme-Fee augmentent pour ConCardis par rapport aux frais Interchange et/ou aux frais Card-Scheme-Fee, calculés à l'origine, ConCardis est en droit d'ajuster les frais de services au prorata. Si les taux de rémunération Interchange et/ou Card-Scheme-Fee pour les chiffres d'affaires par carte, applicables et en vigueur pour la relation commerciale avec le partenaire contractuel, que ConCardis doit verser aux établissements émettant les cartes comme MasterCard, Visa ou une autre organisation de cartes, sont modifiés et/ou nouvellement introduits, ConCardis est en droit,

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, qui sont transmises par écrit, téléphone ou via Internet (Suisse)

selon des principes équitables et justes, d'adapter ou d'introduire nouvellement la commission en pourcentage après une notification écrite au partenaire contractuel. Le partenaire contractuel peut s'informer du montant des taux Interchange transfrontaliers des organisations de cartes MasterCard et Visa sur leurs sites Internet (www.mastercard.com; www.visa.com). Le partenaire contractuel remboursera à ConCardis les frais annuels de notification de MasterCard et Visa pour la notification dans des programmes spéciaux pour les commerçants (par ex. divertissements pour adultes, jeux de hasard, envoi de médicaments ou produits liés au tabac).

8.2 Le montant des rémunérations, à l'exception de la commission individuelle en pourcentage convenue, résulte de la liste des prix et des prestations respectivement en vigueur de ConCardis. Si le partenaire contractuel veut utiliser une prestation qui y est citée, ce sont les rémunérations adaptées, indiquées à cette date dans la liste des prix et des prestations, qui s'appliquent. Pour les prestations, qui n'y sont pas citées, qui sont fournies dans l'intérêt du partenaire contractuel ou dans son intérêt supposé et pour lesquelles l'exécution ne peut être attendue que contre rémunération, ConCardis peut fixer le montant des rémunérations à son appréciation. En Suisse, les prestations proposées et facturées par ConCardis sont soumises au principe du lieu de domicile ou de l'activité commerciale du destinataire. Le destinataire de la prestation, qui est exécutée par une entreprise dont le siège se situe à l'étranger, doit donc notifier l'achat de la prestation correspondante dans la procédure reverse-charge et la déclarer. La commission et les autres rémunérations sont déduites des chiffres d'affaires par carte à payer par ConCardis ou facturées séparément. S'il n'existe pas de possibilité de compensation, le partenaire contractuel est tenu au paiement immédiat après facturation des frais par ConCardis.

9. Avoirs/Annulations

Le partenaire contractuel ne procédera au remboursement de chiffres d'affaires par carte, résultant de marchés annulés, que via un ordre de paiement à ConCardis pour l'établissement d'un avoir sur le compte de la carte du titulaire de la carte. ConCardis créditera le montant au titulaire de la carte et débitera le montant au partenaire contractuel comme avoir pour les frais de service. Le partenaire contractuel n'est pas en droit de mandater une comptabilisation d'avoirs s'il n'a pas transmis auparavant le chiffre d'affaires correspondant par carte pour le décompte. Le partenaire contractuel doit établir électroniquement via le logiciel utilisé un avoir pour le titulaire de la carte en cas d'annulation d'un chiffre d'affaires par carte.

10. Réclamations du titulaire de la carte

Le partenaire contractuel réglera directement avec le titulaire de la carte les réclamations et objections d'un titulaire de carte, qui se rapportent aux prestations fournies par le partenaire contractuel.

11. Mentions relatives à l'acceptation

Dans la mesure où il accepte les cartes de ces systèmes de paiement, le partenaire contractuel est tenu de présenter les logos d'acceptation des organisations de cartes, mis à disposition par ConCardis ainsi que leurs logos indiquant l'utilisation de la procédure d'authentification „MasterCard SecureCode“, „Maestro SecureCode“ et „Verified by Visa“ à un endroit bien visible sur sa page Internet de fonction de paiement, dans son catalogue ou dans les autres médias.

12. Obligations d'information

12.1 Le partenaire contractuel informera ConCardis de toutes les modifications des données qu'il a fournies dans la convention de service, en particulier.

- a) les modifications de la forme juridique ou de la raison sociale,
- b) les modifications de l'adresse et/ou de la domiciliation bancaire,
- c) une vente, mise en location de la société, tout autre changement de propriétaire et/ou la cessation des activités,
- d) la cession des parts sociales du partenaire contractuel ou de ses associés directs ou indirects ou d'autres mesures économiques comparables, entraînant un changement de contrôle chez le partenaire contractuel ou chez ses associés directs ou indirects, en particulier dans la mesure où différents associés détiennent plus de 25% des parts sociales ou des droits de vote chez le partenaire contractuel;
- e) les changements du type d'assortiment, que le partenaire contractuel propose via Internet, dans son catalogue ou dans d'autres médias,
- f) un changement du fournisseur de services de paiement mandaté,
- g) une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire ou de règlement judiciaire.

Ces informations seront fournies sans délai, par écrit. A réception de la notification de changement de propriétaire, envoyée par le nouveau propriétaire,

12.2 ConCardis est en droit de ne verser au partenaire contractuel les chiffres d'affaires par carte transmis à compter de cette date qu'après une vérification complète du changement de propriétaire.

12.3 Sur demande, le partenaire contractuel transmettra sans délai à ConCardis le dernier bilan actuel certifié ou d'autres documents commerciaux, nécessaires pour

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, qui sont transmises par écrit, téléphone ou via Internet (Suisse)

- évaluer la situation patrimoniale du partenaire contractuel.
- 12.4 Le partenaire contractuel devra supporter les dommages occasionnés à ConCardis par la violation fautive des présentes obligations d'information.
- 12.5 Conformément aux prescriptions relatives au blanchiment d'argent, ConCardis est tenu de se procurer des informations concernant le partenaire contractuel. Le partenaire contractuel s'engage à fournir les informations demandées par ConCardis de façon exhaustive et correcte, resp. d'aider ConCardis ou des tiers à se procurer ces informations et d'informer ConCardis sans délai de modifications de ces informations.
- 12.6 Le partenaire contractuel accepte que ConCardis transmette à MasterCard, Visa et/ou une autre organisation de cartes les noms de société du partenaire contractuel avant la conclusion du contrat pour contrôler d'éventuelles violations contractuelles antérieures chez d'autres organismes de décompte de cartes. Cet accord vaut aussi en cas de résiliation du contrat par ConCardis pour une violation contractuelle par le partenaire contractuel.
- 13. Responsabilité/Droits à dommages et intérêts**
- 13.1 La responsabilité de ConCardis, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution pour des dommages et intérêts se limite à la violation d'obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales), sauf si le dommage résulte d'une violation d'obligations par négligence grossière par ConCardis, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution.
- 13.2 Dans la mesure où d'autres obligations contractuelles essentielles ont été violées aux termes des dispositions précitées, ConCardis est responsable jusqu'à un montant maximal de 10.000,- CHF par sinistre. Cette restriction de la responsabilité vaut également en cas de violation intentionnelle ou par négligence grossière d'obligations contractuelles par des auxiliaires d'exécution.
- 13.3 Dans ce cas, la responsabilité de ConCardis est limitée aux dommages habituellement et typiquement prévisibles et occasionnés directement par ConCardis. Une responsabilité pour manque à gagner est dans tous les cas exclue.
- 13.4 La responsabilité de ConCardis pour un dommage occasionné pour non-exécution ou exécution erronée d'un mandat de paiement se limite à 12.500,- CHF. Cela ne s'applique pas en cas d'acte intentionnel ou de négligence grossière, de pertes dues aux intérêts et de dangers assumés spécialement par ConCardis.
- 13.5 Le partenaire contractuel est responsable vis-à-vis de ConCardis des dommages résultant de compromission fautive de données de cartes ou de violations fautives du contrat par le partenaire contractuel. Est considérée ici aussi comme dommage une amende conventionnelle fixée par MasterCard, Visa ou d'autres organisations de cartes suite à une violation du contrat.
- 14. Durée de validité et résiliation**
- 14.1 La convention est conclue pour une durée de 12 mois. La convention peut être résiliée pour la première fois en respectant un délai de six mois pour la fin du contrat. Sinon, la convention est prorogée pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en respectant un délai de six mois pour la fin d'une année calendaire. Les résiliations doivent toujours être effectuées par écrit.
- 14.2 Cela ne modifie en rien la possibilité d'une résiliation sans préavis de la convention pour motif important. Vaut par exemple également comme motif important pour une résiliation sans préavis si
- ConCardis a connaissance de faits négatifs concernant le partenaire contractuel ou ses propriétaires, qui empêchent ConCardis de continuer à remplir les termes du contrat. On se trouve en particulier en présence d'un tel cas si, dans le contrat, le partenaire contractuel a fourni des informations inexactes, si sa situation patrimoniale se détériore nettement ou risque de se détériorer (par ex. aussi suite à la [prochaine] ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou d'un règlement judiciaire, d'une non-écriture en débit pour manque de provision sur le compte), si sa situation patrimoniale ne semble pas assurée ou s'il ne répond pas à ses obligations d'informations ultérieures aux termes de la présente convention de façon fautive,
 - le partenaire contractuel modifie son assortiment sur Internet, dans son catalogue ou dans d'autres médias, de sorte que ConCardis ne peut pas continuer à honorer les termes du contrat, même en tenant compte de façon adéquate des intérêts du partenaire,
 - le partenaire contractuel est en retard de paiement, malgré la fixation d'un délai avec menace de résiliation du contrat,
 - le partenaire contractuel transmet des chiffres d'affaires par carte de tiers pour le décompte ou s'il transmet des chiffres d'affaires par carte pour des marchandises ou prestations de service, qui ne sont pas comprises dans l'objet du contrat, dans le segment de prix ou de marchandises ou de prestations de service, indiqués par le partenaire contractuel,
 - le partenaire contractuel a fourni des informations erronées lors de la conclusion du contrat concernant ses activités commerciales ou les marchandises ou prestations de service qu'il propose, en particulier s'il n'a pas attiré l'attention sur le fait qu'elles incluent des offres érotiques, des chiffres d'affaires résultant de jeux de hasard de tiers, de l'expédition de médicaments ou de produits liés au tabac ou d'autres chiffres d'affaires illégaux ou illicites dans le pays de livraison ou en Suisse ou s'il n'a pas communiqué au préalable par écrit à ConCardis des modifications ultérieures de l'assortiment ou de l'objet contractuel ou s'il continue à transmettre des chiffres d'affaires

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, qui sont transmises par écrit, téléphone ou via Internet (Suisse)

- par carte sans octroi d'autorisation pour cet assortiment ou cet objet contractuel,
- f) le montant ou le nombre des chiffres d'affaires du partenaire contractuel, redressés durant une semaine calendaire ou un mois calendaire, dépasse un pour cent (1%) du montant total ou du nombre total des chiffres d'affaires par carte transmis par le partenaire contractuel durant la période concernée ou si le montant total des chiffres d'affaires par carte du partenaire contractuel redressé dépasse le montant de 5.000.-CHF en un mois ou si le chiffre d'affaires transmis mensuellement avec des cartes volées, perdues ou falsifiées dépasse 1% par rapport au chiffre d'affaire transmis mensuellement avec des cartes non volées, non perdues ou non falsifiées,
 - g) le partenaire contractuel demande à plusieurs reprises ou avec l'intention délibérée de réitérer l'autorisation de chiffres d'affaires par carte, pour lesquels il n'existe pas d'autorisation d'acceptation par le partenaire contractuel aux termes du chiffre 1.3 de la convention,
 - h) le partenaire contractuel viole gravement ses obligations aux termes de la convention et qu'ainsi, ConCardis ne peut pas continuer à honorer les termes du contrat,
 - i) MasterCard, Visa et/ou une autre organisation de cartes exige la cessation de l'acceptation par ConCardis de cartes du partenaire contractuel pour motifs importants,
 - j) le partenaire contractuel transfère son siège commercial ou sa domiciliation bancaire à l'étranger,
 - k) le partenaire contractuel mandate à maintes reprises des comptabilisations d'avoirs, qui ne sont pas basées sur des transferts de chiffres d'affaires ou sur des activités occasionnant des chiffres d'affaires ou que le montant et le nombre des avoirs, mandatés par le partenaire contractuel durant une semaine calendaire et/ou durant un mois calendaire s'élèvent au minimum à 30% du montant global des chiffres d'affaires par carte transmis pour le décompte.
 - l) le montant et le nombre des demandes d'autorisation, envoyées par le partenaire contractuel et refusées par ConCardis durant une semaine calendaire et/ou un mois calendaire, s'élèvent à 10% des demandes totales d'autorisation effectuées durant cette période,
 - m) le partenaire contractuel ne remplit pas son obligation de mise à disposition, de maintien ou de prorogation de nantissements bancaires aux termes du chiffre 3.5 ou sur la base d'une autre convention, en l'espace d'un délai adapté imparti par ConCardis.
 - n) le partenaire contractuel ne répond pas dans le délai imparti à l'exhortation de ConCardis d'utiliser la procédure d'authentification „MasterCard SecureCode“, „Maestro SecureCode“ et/ou „Verified by Visa“,
 - o) le partenaire contractuel ne répond pas à l'exhortation de ConCardis de se faire enregistrer dans un délai adapté aux termes des prescriptions de PCI DSS conformément au chiffre 7.2,
 - p) malgré l'exhortation de ConCardis, le partenaire contractuel ne remplit pas ses obligations d'information aux termes du chiffre 12 en l'espace du délai fixé par ConCardis,
 - q) le partenaire contractuel n'est pas (plus) en possession des licences, autorisations et/ou autres permissions nécessaires pour exercer ses activités commerciales et/ou que ces dernières lui ont été retirées et/ou que leur utilisation est interdite pour quelque raison que ce soit,
 - r) en cas de cession (globale ou partielle) des parts sociales du partenaire contractuel ou de ses associés directs ou indirects ou si d'autres mesures économiques comparables sont prises, qui entraînent un changement de contrôle chez le partenaire contractuel ou chez ses associés directs ou indirects.
- 14.3 Lorsque le contrat prend fin, le partenaire contractuel retirera toutes les mentions concernant l'acceptation de cartes sur son site Internet, dans ses catalogues ou autres médias si le partenaire contractuel n'y est pas autorisé d'une autre manière.
- 14.4 Les parties sont d'accord que, pendant la durée de validité du contrat, le partenaire contractuel doit transmettre les chiffres d'affaires par cartes, effectués dans le cadre de ses activités commerciales, exclusivement à ConCardis pour procéder au décompte. Dans la mesure où le partenaire contractuel ne transmet pas ou pas exclusivement ces chiffres d'affaires réalisés par cartes à ConCardis pour le décompte, ConCardis est en droit de résilier le contrat sans délai de préavis et/ou de facturer pour cette raison au partenaire contractuel des dommages et intérêts forfaitaires. Ces dommages et intérêts forfaitaires se calculent sur la base des produits des frais de service facturés mensuellement pour les 12, resp. 6 derniers mois, moins les dépenses effectivement épargnées à ConCardis x la durée résiduelle (= le nombre de jours entre la dernière transmission à ConCardis et l'arrivée à échéance effectivement convenue). Il n'y a pas de droit à des dommages et intérêts forfaitaires si le partenaire contractuel peut expliquer et prouver qu'aucun dommage n'a été occasionné pour un tel montant. Indépendamment de faire valoir les droits forfaitaires à dommages et intérêts, ConCardis est en droit, le cas échéant en tenant compte du forfait par dommage, de faire valoir le dommage effectivement occasionné ou un dommage supérieur.
- 15. Respect des dispositions légales/administratives**
- Le partenaire contractuel est tenu de respecter toutes les lois et tous les règlements (administratifs) applicables et en vigueur. Le partenaire contractuel assure à ConCardis qu'il possède légalement toutes les licences, autorisations et/autres permissions nécessaires pour son activité commerciale et qu'elles resteront en sa

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, qui sont transmises par écrit, téléphone ou via Internet (Suisse)

possession légalement pendant toute la durée de validité du contrat. Le partenaire contractuel informera sans délai ConCardis par écrit si une telle licence, autorisation ou permission est retirée au partenaire contractuel pour quelque raison que ce soit, que son utilisation lui est interdite et/ou qu'elle ne lui est plus octroyée.

16. Autres

- 16.1 Pour être valides, toutes les modifications ou tous les compléments des présentes conditions ou des conditions, sur lesquelles reposent le contrat, requièrent la forme écrite. Ceci s'applique également à tout accord portant sur l'affranchissement de l'obligation de la forme écrite.
- 16.2 Si une des dispositions du présent avenant s'avérait être ou devenait nulle et non avenue, toutes les autres dispositions demeureraient applicables. Les parties seraient alors tenues de remplacer la disposition nulle et non avenue par une disposition applicable s'approchant le plus de l'objectif économique.
- 16.3 ConCardis peut modifier ou compléter les conditions contractuelles, dans la mesure où cela est notifié au partenaire contractuel sous forme écrite. Les modifications valent comme reconnues par le partenaire contractuel s'il ne s'y oppose pas en l'espace de six semaines après réception de la notification écrite. ConCardis attirera l'attention du partenaire contractuel sur les conséquences en cas de notification de ce type. L'expédition de l'opposition en l'espace du délai de six semaines vaut comme respect du délai.
- 16.4 ConCardis est en droit de faire appel à des tiers pour exécuter ses tâches résultant de la présente convention.
- 16.5 Le contrat est régi par le droit suisse. La juridiction exclusivement compétente pour tous les litiges résultant de la présente relation contractuelle est Zurich. Le partenaire commercial renonce à faire appel à la juridiction compétente de son domicile.

17. Suppléments par branche

- 17.1 Hôtels
Les hôtels sont en droit de saisir manuellement dans le terminal de PDV les données transmises par le titulaire de la carte pour un contrôle de la solvabilité ou pour des réservations garanties lors de l'arrivée du titulaire de la carte après une certaine heure pour demander une pré-autorisation. Pour le décompte de frais de nuitées dans le cadre d'un check-out express ou d'autres frais pour les appels téléphoniques, le minibar etc. sans signature par le titulaire de la carte, le partenaire contractuel doit faire signer une autorisation en blanc pour le débit sur le compte de la carte. En cas d'acceptation des données de cartes pour des réservations garanties ou des réservations, l'hôtel est en droit, conformément aux règlements de MasterCard et de Visa, de décompter la rémunération convenue pour seulement une nuitée avec le numéro de carte indiquée. A cet effet, lors de

l'exécution d'une réservation garantie, l'hôtel doit informer le titulaire de la carte du montant et de la monnaie du prix de la chambre, de la procédure en cas d'annulation et si le client ne se présente pas à l'hôtel. L'hôtel doit en outre faire parvenir au titulaire de la carte une confirmation de réservation et un numéro de réservation sous forme de texte, c.à.d. par écrit, fax ou e-mail. En outre, l'hôtel notera sur la ligne de la signature du justificatif de prestation les mots „No-Show“ et transmettra le justificatif de prestation à ConCardis au plus tard en l'espace de deux jours.

17.2 Entreprises de location de véhicules

Indépendamment du prix de location du véhicule, le partenaire contractuel doit faire signer des créances, résultant d'accidents, occasionnés par le titulaire de la carte, qui ne sont pas couverts par une assurance ainsi que les autres rémunérations (carburant etc.) sur un justificatif de prestation séparé et le transmettre à ConCardis. Pour le décompte de frais de réparation, occasionnés par des accidents, il faut présenter à ConCardis, outre le justificatif signé par le titulaire de la carte, le devis d'un garage automobile, le contrat de location et le rapport de l'accident. Pour le décompte d'amendes, il faut présenter à ConCardis les avis officiels correspondants.

17.3 Billetteries/Entreprises de chèques-cadeaux

Les parties sont d'accord que le partenaire contractuel n'est pas l'organisateur/exécuteur des manifestations/chèques-cadeaux proposés mais qu'il transmet à ConCardis les chiffres d'affaires réalisés par carte dans le cadre d'une activité d'intermédiaire pour le décompte, quand lesdits chiffres d'affaires sont occasionnés dans le cadre d'activités commerciales de tiers (entre autre un organisateur). Dans la mesure où différentes manifestations/autres prestations sont annulées, n'ont pas lieu ou ne sont pas organisées/exécutées, de quelque manière que ce soit, et qu'il y a des remboursements des chiffres d'affaires par cartes transmis par le partenaire contractuel pour des tiers par les établissements ayant émis la carte, ConCardis est en droit de refacturer ces chiffres d'affaires par carte au partenaire contractuel. Le partenaire contractuel dégage donc ConCardis de tous les dommages qui pourraient survenir pour ConCardis par le fait qu'une manifestation/une conférence/une réunion/une autre prestation n'a pas lieu et/ou n'est pas exécutée.

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, qui sont transmises par écrit, téléphone ou via Internet (Suisse)

Conditions pour l'appel en ligne des décomptes du partenaire contractuel de ConCardis via Internet (Online-Statement-Service, resp. ESP)

1. Objet de la prestation

La participation au service Online-Statement-Service (désigné ci-après par „ESP“) de ConCardis permet au partenaire contractuel de pouvoir appeler les décomptes des chiffres d'affaires transmis à ConCardis via ESP. Les décomptes sont mis à disposition pour une durée déterminée de douze mois pour que le partenaire contractuel puisse les appeler.

2. InSCRIPTION et utilisation

Pour la participation à l'ESP, le partenaire contractuel saisit un mot de passe dans la demande de participation lors du premier accès ou pour un nouvel accès en cas de perte ou de saisie erronée du mot de passe d'utilisation (mot de passe lors de la demande) ainsi qu'une adresse e-mail, qui sera utilisée pour le contact en ligne et comme ID d'utilisateur. Pour l'utilisation de l'ESP, le partenaire contractuel choisit un mot de passe après la première utilisation (mot de passe d'utilisation). Le partenaire contractuel engagera ses collaborateurs à traiter le mot de passe d'utilisation confidentiellement. La participation à l'ESP présuppose l'utilisation d'un navigateur Internet avec un cryptage min. de 128 bits (Internet-Explorer 5.0 ou version supérieure) ainsi que l'autorisation de cookies temporaires. Si le partenaire contractuel utilise un pare-feu, il doit autoriser un "Port 443" sur Internet pour que le pare-feu permette l'utilisation du service ESP.

3. Objections formulées contre des décomptes

ConCardis met à disposition du partenaire contractuel via ESP les décomptes pour les appeler, respectivement un jour après le jour fixé pour le décompte. Le décompte vaut comme reçu dès qu'il est mis à disposition par ConCardis pour être appelé par le partenaire contractuel. Le partenaire contractuel est tenu d'appeler le décompte rapidement et de le contrôler sans délai pour vérifier s'il est complet et correct. D'éventuelles objections doivent être formulées sans délai par écrit vis-à-vis de ConCardis. Si le partenaire contractuel ne formule pas ses objections en temps voulu, le décompte vaut comme autorisé. Le partenaire contractuel peut aussi exiger une rectification rétrospective du décompte mais il doit alors prouver que le débit a été effectué à tort ou qu'un avoir lui étant dû n'a pas été effectué.

4. Résiliation

Le partenaire contractuel est en droit à tout moment de résilier cette convention par écrit en respectant un délai de préavis de quatre semaines pour la fin du mois. ConCardis passera alors pour la première échéance possible à l'envoi de décomptes sous forme papier par voie postale. Les frais, occasionnés par cette modification ainsi que les frais d'envoi découlant du mode d'expédition sous forme de papier doivent être supportés par le partenaire contractuel.

Conditions spéciales pour le service de conversion "electronic Dynamic Currency Conversion" (eDCC)

1. Principes

Les dispositions ci-dessous s'appliquent si, dans la convention de service ou dans une convention complémentaire, le partenaire contractuel a choisi l'option electronic Dynamic Currency Conversion. Conformément aux dispositions ci-après, ConCardis permet au client du partenaire contractuel, sur demande du titulaire de la carte, de régler le chiffre d'affaires par carte, réalisé dans le cadre des activités commerciales du partenaire contractuel avec MasterCard-/Maestro et Visa/Visa Electron et V PAY, où les données des cartes sont transmises via Internet, dans la monnaie de décompte de sa carte de crédit et de débit (désignée ci-après par „monnaie de la facture“). Dans la mesure où les dispositions ci-dessous ne contiennent aucun règlement divergent, ce sont les dispositions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, qui sont transmises par écrit, téléphone ou via Internet, qui s'appliquent (Allemagne).

2. Obligations de ConCardis

2.1 ConCardis transmettra chaque jour au partenaire contractuel les cours de change actuels de la monnaie locale du partenaire contractuel dans la monnaie de la facture du titulaire de la carte et effectuera le service eDCC pour les monnaies de facture suivantes du titulaire de la carte: euro, franc suisse, dollar US, livre britannique, yen japonais, rouble russe, dollar canadien, couronne danoise, couronne suédoise, couronne norvégienne, dirham arabe, dollar canadien, yuan chinois, couronne tchèque, dollar de Hongkong, forint hongrois, schekel israélien, roupie indienne, won de Corée du sud, dinar du Koweït, Litas de Lituanie, peso mexicain, dollar néo-zélandais, zloty polonais, leu roumain, rial d'Arabie saoudite, dollar de Singapour, lire turque, rand d'Afrique du sud.

ConCardis est en droit de stopper le service de conversion pour différentes monnaies si certains cours de change présentent des volatilités trop élevées. ConCardis le notifiera par écrit au partenaire contractuel en respectant un délai de trois jours.

2.2 ConCardis veillera à ce que le montant total de la facture soit débité au titulaire de la carte dans la monnaie de sa facture. Le versement des chiffres d'affaires par carte s'effectue dans la monnaie de décompte convenue avec le partenaire contractuel aux termes des dispositions du contrat de service conclu entre ConCardis et le partenaire contractuel.

3. Transactions DCC

3.1 Le partenaire contractuel s'engage à demander respectivement aux titulaires de cartes étrangères MasterCard-/Maestro, Visa/Visa Electron/V PAY avant le paiement s'ils souhaitent procéder à la transaction dans

Conditions de la ConCardis GmbH pour l'acceptation et le décompte de données de cartes de crédit et de débit, qui sont transmises par écrit, téléphone ou via Internet (Suisse)

- la monnaie de leur carte (electronic Dynamic Currency Conversion-Transaktion, désignée ci-après par „Transactio eDCC“ ou „monnaie de la facture“) ou dans la monnaie locale en vigueur au siège social du partenaire contractuel. Le partenaire contractuel s'engage à ne pas compliquer le paiement des chiffres d'affaires par carte dans la monnaie locale et à ne pas utiliser de procédés qui poussent le titulaire de la carte à utiliser le service eDCC sans qu'il ait expressément pris cette décision.
- 3.2 Le partenaire contractuel utilisera uniquement la solution de logiciel autorisée par ConCardis, le ConCardis PayEngine, pour utiliser le service eDCC. Les frais occasionnés par l'utilisation, l'installation et l'exploitation du ConCardis PayEngine sont à la charge du partenaire contractuel.
- 3.3 Pour le service de conversion de monnaie, le partenaire contractuel s'engage à utiliser respectivement les cours de change actuels qui lui ont été communiqué.
- 4. Système de décompte et d'autorisation électronique**
- 4.1 Le partenaire contractuel transmettra à ConCardis tous les chiffres d'affaires réalisés en utilisant le service de conversion uniquement via ConCardis PayEngine en ligne (autorisation et comptabilisation simultanée), autorisé par ConCardis. Pour l'utilisation du service eDCC, le partenaire contractuel se conformera aux instructions de service du logiciel mis à disposition par ConCardis.
- 4.2 Le partenaire contractuel veillera à ce que les informations suivantes figurent dans l'e-mail de confirmation au titulaire de la carte: le montant total de la facture dans la monnaie locale, y compris le symbole de la monnaie et dans la monnaie de facture du titulaire de la carte, y compris le symbole de la monnaie, le taux de conversion appliqué, l'origine du cours de conversion utilisé, la majoration sur le cours de conversion de la monnaie étrangère et des frais éventuels ainsi que la confirmation du titulaire de la carte, que l'option de paiement dans la monnaie locale et dans sa monnaie de facture lui a été proposée au choix.
- 5. Rémunération/Taux de rendement DCC**
- 5.1 ConCardis verse au partenaire contractuel une rémunération pour les transactions eDCC dans la monnaie de décompte convenue avec le partenaire contractuel. Pour chaque chiffre d'affaires converti dans le cadre d'eDCC et transmis à ConCardis, ConCardis remboursera au partenaire contractuel la rémunération citée dans la convention de service/convention supplémentaire (taux de rendement eDCC). Le remboursement est déduit des frais de services du partenaire contractuel, que ce dernier doit verser à ConCardis pour le décompte des chiffres d'affaires par carte.
- 5.2 ConCardis se réserve le droit de modifier le taux de rendement eDCC. Une modification est notifiée au partenaire contractuel par écrit au minimum 30 jours avant son entrée en vigueur. Si le partenaire contractuel n'est pas d'accord avec la modification, l'option eDCC peut être résiliée avec un délai de dix jours pour la fin du mois par lettre recommandée.
- 5.3 Les redressements et avoirs de chiffres d'affaires par carte convertis s'effectuent dans la monnaie de décompte convenue avec le partenaire contractuel après la conversion du montant d'origine de la facture avec la monnaie de facture du titulaire de la carte dans la monnaie de décompte du partenaire contractuel, au taux de change utilisé à cette date par ConCardis. Le partenaire contractuel remboursera la rémunération versée pour les chiffres d'affaires redressés à ConCardis après la facturation. L'annulation de chiffres d'affaires réalisés par carte est impossible en cas d'utilisation du service de conversion de monnaie eDCC.
- 6. Durée de validité/Résiliation/Divers**
- 6.1 La durée de validité de l'option eDCC correspond à la durée de validité de la convention conclue entre ConCardis et le partenaire contractuel pour l'acceptation de cartes et le décompte de données de cartes de crédit et de débit transmises par écrit, par téléphone ou via Internet (Suisse). Le droit à une résiliation de l'option eDCC sans préavis pour motif important n'est en rien affecté par les présentes dispositions.
- 6.2 On se trouve en particulier en présence d'un motif important pour une résiliation sans préavis par ConCardis quand le partenaire contractuel transmet à plusieurs reprises la créance dans la monnaie de facture de la carte de crédit, sans que le titulaire de la carte l'ait expressément demandé ou si Visa ou MasterCard radie le partenaire contractuel du service de conversion pour violations répétées de l'obligation d'informer le titulaire de la carte à ce sujet.
- 6.3 ConCardis est en droit d'ajuster l'option eDCC aux nouvelles évolutions et aux exigences du législateur ou de MasterCard et/ou de Visa, à condition que ces modifications ne modifient pas fondamentalement le service, la rémunération et le taux de rendement eDCC et n'occasionnent pas de frais supplémentaires sans l'accord du partenaire contractuel.